

REPORT STAGE

AMENDMENT TO BILL 44

THE INTERNATIONAL EDUCATION ACT

Moved by the Honourable Mr. Allum

THAT Bill 44 be amended by renumbering Clause 20 as Clause 20(1) and adding the following as Clause 20(2):

Exception

20(2) Despite subsection (1), a designated education provider is not required to publish the name of a particular recruiter if the director is satisfied, on application by the provider, that publishing the recruiter's name could reasonably threaten the safety of an international student.

ÉTAPE DU RAPPORT

AMENDEMENT
AU PROJET DE LOI 44

LOI SUR L'ÉDUCATION INTERNATIONALE

Motion de M. le ministre Allum

Il est proposé que le projet de loi 44 soit amendé dans l'article 20 par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 20(1) et par adjonction, après ce nouveau paragraphe, de ce qui suit :

Exception

20(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut, sur demande d'un fournisseur de services d'éducation agréés, l'exempter de l'obligation d'afficher le nom d'un agent de recrutement, s'il est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la publication de ce nom pourrait menacer la sécurité d'un étudiant international.

REPORT STAGE

AMENDMENT TO BILL 44

THE INTERNATIONAL EDUCATION ACT

Moved by the Honourable Mr. Allum

THAT Bill 44 be amended by adding the following after Clause 43(4):

Duty to adopt security safeguards

43(5) The minister and the director must protect all information, including individual international student information, collected under this Act by adopting reasonable administrative, technical and physical safeguards that ensure the confidentiality, security, accuracy and integrity of the information.

Safeguards for sensitive information

43(6) In determining the reasonableness of security safeguards adopted under subsection (5), the degree of sensitivity of the information to be protected must be taken into account.

ÉTAPE DU RAPPORT

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 44

LOI SUR L'ÉDUCATION INTERNATIONALE

Motion de M. le ministre Allum

Il est proposé que le projet de loi 44 soit amendé par adjonction, après le paragraphe 43(4), de ce qui suit :

Obligation d'établir des garanties de sécurité

43(5) Le ministre et le directeur protègent les renseignements recueillis sous le régime de la présente loi, notamment les données individuelles sur les étudiants internationaux, en établissant des garanties administratives, techniques et physiques satisfaisantes afin que soient assurées leur confidentialité, leur sécurité, leur exactitude et leur intégrité.

Garanties applicables aux renseignements de nature délicate

43(6) Afin de déterminer si les garanties visées au paragraphe (5) sont satisfaisantes, il faut tenir compte du niveau de sensibilité des renseignements à protéger.